



Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'  
**ANS**

Code Postal 4430

Séance publique du 13 mai 2013

**Présents :** M. F. Dupont, **Président** ; ~~M. S. Moreau~~, **Bourgmestre**,  
MM. T. Cialone, ~~M. G. Philippin~~, ~~Mme N. Dubois~~, M. R. Grosch, M. H.  
Huygen **Echevins** ;  
MM. F. Gingoux, G. Secretin, ~~J.M. Valkeners~~, Mme C. Werry-Delrée, MM.  
P. Saive, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, ~~MM. P. Gielen~~, R. Quaranta,  
G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, MM. A. Rassili, C. Gauthy, R.  
Courtois, Mme C. Ghys, MM. R. Munoz Sanchez, J. Peters, Mmes C.  
Bernardin-Bosard, ~~A. Russille~~, M. G. Li Vecchi, Mme J. Skivee-Lejeune,  
**Conseillers** ;  
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;  
M. W. Herben, **Secrétaire**.

Délibération n°

**Objet : REDEVANCE POUR L'EXHUMATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 19 décembre 2012 relative au même objet ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 3321-1 à 3321-12 et L 1232-1 à L 1232-31;

Vu la situation financière de la Commune ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L 1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

sur la proposition du Collège communal

par 20 voix contre 3 et 1 abstention;

DECIDE :

**ARTICLE 1** : il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une durée indéterminée, une redevance sur les exhumations au cimetière communal.

**ARTICLE 2** : La redevance est fixée, par exhumation d'un cercueil, à 300 € de caveau à caveau, 750 € de pleine terre à caveau et inversement, 750 € de pleine terre à pleine terre et à 250 € par exhumation pour une urne

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Elle ne s'applique pas à :

- A l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.
- A l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière
- A l'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

ARTICLE 6 : Cette délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et sera transmise simultanément au collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**Par le Conseil**

**Le Secrétaire,  
W. HERBEN**

**Le Président,  
F. DUPONT**

**Pour extrait conforme :**

**Le Secrétaire communal  
Walther Herben**

**Le Bourgmestre  
Stéphane Moreau**

